

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 14 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique", a donné le 12 juillet 1993 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu de viser, en indiquant leur nature et leur date, les textes modificatifs de la loi du 29 mai 1959 qui sont encore en vigueur.

La même observation vaut pour l'alinéa 2 du préambule et pour la phrase liminaire de l'article 1er.

2. L'alinéa 3 doit être omis car le texte qui y est visé ne constitue pas le fondement juridique du projet d'arrêté.

3. L'avis est demandé sur la base de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il n'y a pas lieu, dès lors, ni de viser ces lois coordonnées ni de mentionner l'urgence.

Les alinéas 4 et 6 doivent donc être omis.

En revanche, il faut viser l'avis du Conseil d'Etat avant la formule de proposition.

4. L'accord du Ministre du Budget doit être visé, à moins que celui-ci ait donné une délégation à l'inspection des finances. Dans ce cas, la mention de l'avis favorable de l'inspecteur des finances doit figurer au préambule.

.../...

DISPOSITIF.Article 8.

1. L'article constitue une disposition transitoire et non une disposition finale. Il doit donc être inséré dans le chapitre II.

2. La fin de l'article serait mieux rédigée comme suit : "... comprenant un premier et un deuxième degré, issu de la scission horizontale de l'établissement du personnel duquel il faisait partie, conserve ...".

Article 9.

La rétroactivité prévue par l'article n'est pas admissible car elle est de nature à confirmer une situation irrégulière défavorable à certains agents.

Les dispositions transitoires doivent en conséquence être revues afin que soient maintenues non seulement les situations existant avant le 1er août 1989 mais aussi celles qui sont nées jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent projet.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-L. PAQUET,
référéndaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.